

pour assurer aux porteurs des dites débetures le remboursement du capital et de l'intérêt dû sur icelles, et quand telles débetures seront émises, le commissaire des terres de la couronne pourra de temps à autre placer dans des fonds publics portant intérêt, le produit clair des dites taxes jusqu'au montant suffisant pour rencontrer le paiement des dites débetures.

16. Et pourvu que toutes les fois qu'un agent local des terres de la couronne ou tel autre officier qui sera nommé pour surveiller l'appropriation des deniers prélevés à même le dit fonds, fera rapport au commissaire des terres de la couronne qu'il ne se trouve aucun chemin ou pont dont l'ouverture ou la réparation est nécessaire dans le comté, ou conduisant au comté dans lequel une partie quelconque du dit fonds aura été prélevée, ou que le conseil du comté ou les conseils locaux ont pourvu convenablement à tels chemins et ponts, le dit commissaire (pourvu que le capital et l'intérêt de toutes les débetures émises comme susdit aient été préalablement payés, et non autrement) fera payer au trésorier de chacun des conseils locaux dans le dit comté, le produit clair des taxes levées sur les terres incultes situées dans chaque municipalité locale du dit comté, et les deniers ainsi payés seront employés et appropriés par les autorités municipales de la même manière que s'ils eussent été prélevés par cotisations.

A défaut de chemins et ponts comme susdit, le produit des taxes ira à la municipalité.

17. Mais aucune somme d'argent ne sera ainsi payée au trésorier d'une localité à même les produits de telles taxes, excédant le montant des cotisations contribuées par les habitans de la municipalité durant le temps que les dits taxes devenaient dues en proportion de l'étendue des terres cotisées et taxées respectivement dans telle municipalité, et le résidu, si résidu il y a, sera approprié à l'ouverture ou à la réparation des chemins et des ponts dans quelque comté limitrophe ou voisin, selon que le commissaire des terres de la couronne l'ordonnera.

Somme à payer au trésorier des municipalités, etc.

Appropriation du résidu.

VENTES DES PROPRIÉTÉS.

LXXVII. Toutes les terres, meubles ou effets vendus en vertu des dispositions de cet acte pour le paiement des taxes ou autres redevances, seront offerts à compétition publique; mais: els terres, meubles ou effets ainsi vendus publiquement seront exempts des droits d'encan,

Vente à l'encan public.